

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

affaire suivie par :

Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS12-3160-SI- 501
DIMENC

Nouméa, le 22 juillet 2022

**COMpte RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATION CLASSEE**
Dossier n° I-SI 163 (ID-ICPE : 17)

Dossier n° I-SI_163 (ID-ICPE : 17)

Etablissement	Installation de récupération de déchets de métaux
Exploitant	Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier (SEET)
Commune	NOUMEA
Lieu	2 rue Franklin – ZI DUCOS
Récépissé / Arrêté	Arrêté d'autorisation d'exploiter n° 11252-2009/ARR/DIMENC/SI du 21 octobre 2009 Arrêté n° 86-269/CE du 15 octobre 1986 (délib 250-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011) Arrêté n° 86-127/CE du 25 juin 1986 (délib 249-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011)
Date de la visite	12/01/2012
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

Objectif de l'inspection

L'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 11252-2009/ARR/DIMENC/SI du 21 octobre 2009 a été délivré à la société SEET pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'accumulateurs électriques sise 2 rue Franklin, DUCOS – commune de NOUMEA.

La dernière visite d'inspection remonte au 24 juillet 2007 et a été réalisée par
'', inspecteurs des installations classées au sein de la
Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, accompagnés de
représentants la société SEET.

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées (IIC) avait relevé de nombreuses non conformités pouvant porter gravement atteinte aux intérêts de l'article 412-1 du code de l'environnement. Les conclusions avaient abouti à la mise en demeure de l'exploitant de se régulariser et au dépôt par l'IIC d'un procès verbal auprès de M. le procureur de la République.

Un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter a donc été déposé par l'exploitant qui a abouti à l'arrêté d'autorisation d'exploiter précité.

La visite du 12 janvier 2012 a été réalisée pour vérification de la régularité de l'exploitation au regard des prescriptions techniques de son nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter.

Remarque générale

Lors de l'inspection réalisée le 12 janvier 2012, au sein des installations exploitées par la société SEET, était absente. La visite a donc été faite avec

A ce propos, il a été constaté que l'accès à une partie des informations relatives aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, ainsi qu'à la documentation associée, n'étaient pas possible par méconnaissance du personnel encadrant de l'existence de telles informations.

D'un point de vue des conditions d'exploitation, une nette amélioration a été constatée au regard des conclusions de la précédente inspection. Il a été cependant encore constaté des irrégularités qui pour certaines semblent dues à un manque de sensibilisation du personnel.

Situation administrative

Plus qu'une évaluation de la situation administrative, il a surtout été fait un point avec l'exploitant sur les nouveaux documents suivants :

- délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud,
- délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte applicable à compter du 1^{er} septembre 2013 mais sur lequel il est judicieux de se baser pour anticiper les classements à venir).

L'activité de l'exploitant, au regard des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées précitée, n'a pas changé, entre autre en termes de volume. L'exploitation reste donc à autorisation pour les rubriques 2670 et 2720 et à déclaration pour les rubriques 1611 et 2662.

Il est à noter que dans la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique n° 2720 n'existe plus et qu'au moins deux nouvelles rubriques pourraient concerter l'exploitant (2795 et 2790).

Il est rappelé à l'exploitant que ce texte n'est applicable pour les exploitations existantes qu'à compter du 1^{er} septembre 2013, mais qu'il apparaît préférable que celui-ci le prenne en compte sans attendre l'échéance de 2013.

Concernant l'article 3 de l'arrêté d'autorisation précité, il a été constaté que quelques modifications ont été faites au plan d'implantation des installations, entre autre concernant l'installation de neutralisation des effluents.

Concernant l'article 4¹, il a été constaté que certaines prescriptions techniques n'étaient pas satisfaites.

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.

D'un point de vue administratif, il est donc attendu de l'exploitant :

- *qu'il fournisse à l'IIC un plan à jour concernant ses installations ;*
- *qu'il évalue le classement de ses activités au regard de la nouvelle nomenclature des installations classées pour l'environnement et qu'il déclare les éventuels changements.*

Situation technique

L'évaluation de la situation technique a été faite au regard des documents suivants :

- arrêté d'autorisation d'exploiter n° 11252-2009/ARR/DIMENC/SI du 22 octobre 2009,
- délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées dans la rubrique n° 2710 : déchetteries,
- arrêté n° 86-269/CE du 15 octobre 1986 (délibération n° 250-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011),

¹ arrêté d'autorisation d'exploiter n° 11252-2009/ARR/DIMENC/SI du 22 octobre 2009

- arrêté n° 86-127/CE du 25 juin 1986 (délibération n° 249-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011).

Il est rappelé à l'exploitant que les deux délibérations de prescriptions générales de 2011 précitées ne sont applicables pour les exploitations existantes qu'à compter du 1^{er} septembre 2013, mais qu'il apparaît préférable que celui-ci les prenne en compte sans attendre l'échéance de 2013.

▪ Autosurveillance générale

Concernant les articles 2.1, 2.4.1, 6.5.5, 6.5.18, 10.1.4, 10.1.7¹, il a été constaté qu'un certains nombres de registres n'étaient pas disponibles (ignorance du responsable d'exploitation de leur existence), ne permettant donc pas de vérifier si toute l'autosurveillance était réalisée. On peut noter entre autre l'absence des documents suivants :

- registre des consommations d'eau,
- registre de contrôle des installations de traitement des effluents liquides,
- registre des vérifications de la conformité électrique,
- registre de contrôle et d'entretien des équipements et appareils de sécurité,
- registre de vérification des équipements type réservoirs d'acide.

Par contre, il a été constaté que la vérification des équipements incendie ainsi que le registre incendie sont à jour.

De plus, il a été constaté l'absence du manuel d'autosurveillance comme prévu à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Il est donc demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC :

- *une copie des justificatifs de toute l'autosurveillance réalisée sur 2011. Sont exclues de la demande toutes les informations fournies dans le cadre des rapports trimestriels envoyés régulièrement à l'IIC par l'exploitant ;*
- *une copie du manuel d'autosurveillance.*

▪ Gestion des effluents liquides

Concernant les articles 1.3 et 2.3¹, il semble que les réaménagements du site assurent d'une part la récupération des différentes eaux polluées et leur évacuation vers l'unité de traitement, d'autre part le transport en toute sécurité des fluides dangereux comme prescrit dans l'arrêté d'autorisation.

Concernant les articles 2.5.1, 2.5.2 et 10.1.6¹, le stockage des bidons d'acide destinés à la fabrication de l'électrolyte répond aux prescriptions : les bidons de 20 litres sont stockés dans des bacs identiques à ceux utilisés pour le stockage des batteries usagées (cf. image 1). Ces bacs sont conservés, protégé des rayonnements solaires et des intempéries, dans le bâtiment dédié au stockage des réservoirs d'électrolyte. Ce bâtiment dispose d'une installation de ventilation adaptée (cf. paragraphe Gestion des rejets atmosphériques).

Par contre, l'aire de travail destiné au remplissage des batteries ne répond pas aux prescriptions. La dalle en ciment sous l'installation de remplissage n'est pas entièrement sur rétention (cf. image 2). Elle comporte un plan incliné de type bac à douche menant vers une bouche d'évacuation reliée au réseau de collecte des effluents usagés. Ce plan a été revêtu d'une couche de peinture de protection mais force est de constater que le revêtement n'est pas adapté car la dalle présente de nombreux points d'attaque par l'acide (cf. image 3). Il est à noter que le support métallique de l'installation de remplissage présente aussi quelques traces d'attaque acide et qu'une remise en état est nécessaire.

De plus, il a été constaté que le stockage de soude caustique (conditionnement en cubicontainer de 1000litres) nécessaire à la neutralisation des effluents aqueux ne respecte pas les prescriptions : le cubicontainer est stocké en extérieur protégé ni des rayonnements solaires ni des intempéries, sans aucune rétention (cf. image 4). L'exploitant précise que ce stockage est provisoire et qu'il est prévu en 2012 la construction d'un local dédié pour ce stockage.

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Il est donc demandé à l'exploitant :

- *considérant la remarque faite précédemment sur les modifications apportées aux installations, de fournir à l'IIC une copie du schéma à jour de tous les réseaux et des égouts ;*
- *de réaménager le poste de remplissage des batteries afin d'assurer la mise en rétention de toute l'air de travail ;*
- *du justifier au plus tôt de la réalisation du local dédié au stockage de soude caustique.*

▪ Gestion des rejets atmosphériques

Concernant les articles 1.6, 3.2 et plus particulièrement 10.1.2¹, le bâtiment, dédié au stockage de l'acide et de l'électrolyte, dispose d'une installation de ventilation répondant aux prescriptions en termes entre autre de distances de sécurité (cf. images 5 à 8).

Concernant les articles 1.6, 3.2, 10.3.2 et plus particulièrement 10.3.4¹, le local de charge des batteries est équipé d'un système de ventilation récent (cf. image 9). Par manque de temps, il n'a pu être vérifié dans le détail la conformité du système aux prescriptions prévues à l'article 10.3.2. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que ce système ne répond pas aux prescriptions prévues à l'article 10.3.4 (cf. chapitre Prévention des risques).

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Il est donc demandé à l'exploitant de mettre en conformité le système de ventilation du local de charge des batteries au regard des prescriptions de son arrêté.

▪ Gestion des déchets produits

Concernant les articles 4.1 et 4.3¹, l'IIC a constaté que le mode d'élimination appliqué aux déchets d'électrolyte usagé, décrit en annexe II de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, a été modifié. Ce point a été confirmé par l'exploitant lors de l'inspection : l'électrolyte usagé, jusqu'à présent en faible quantité, est vidé directement dans le réseau de récupération des effluents aqueux et traité au niveau de l'unité de neutralisation.

Suite aux résultats obtenus sur les rejets aqueux aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2011, il a été constaté que le rejet de l'électrolyte n'impactait pas uniquement sur les valeurs de pH mais aussi sur les teneurs en plomb, avec des valeurs se rapprochant significativement de la valeur limite. Actuellement aucun système de traitement du plomb n'est prévu dans les installations. Une remarque a été faite sur ce point lors de l'inspection.

Concernant l'article 4.2¹, il a été constaté quelques entorses aux prescriptions, comme la présence d'une batterie usagée ainsi que le stockage de cartons en vrac dans le local de stockage des polymères (cf. images 10 et 11).

Enfin, lors de l'inspection, il a été constaté que les bordereaux de suivi des déchets dangereux ne présentaient pour la majorité aucune information concernant le traitement réalisé à l'export. Il a donc été rappelé à l'exploitant que les déchets restent de sa responsabilité jusqu'à leur traitement et qu'il doit donc pouvoir justifier de la réalisation de toutes les étapes dans le respect des bonnes pratiques.

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Il est donc demandé à l'exploitant :

- *considérant le risque associé à la présence de Plomb dans les rejets, soit d'appliquer la procédure d'élimination de l'électrolyte usagé prévue dans l'arrêté d'autorisation soit de mettre en place une procédure de traitement adaptée à la présence potentielle de plomb dans les effluents aqueux et dans ce cas de régulariser sa situation administrative par l'envoi d'un porté à connaissance à l'IIC ;*

- de revoir ses procédures de gestion des stocks et de mettre l'accent sur la sensibilisation du personnel ;
- concernant les déchets dangereux, d'exiger de ses prestataires la fourniture de bordereaux de suivi complets.

▪ Prévention des risques

Concernant les articles 1.2, 6.5.2 et 6.5.12¹, il a été constaté que, sur la plupart des postes à risque, des consignes d'exploitation détaillées sont disponibles (cf. images 12 à 14).

Il est à noter tout de même que la signalisation des risques est incomplète (absence d'identification des zones à atmosphère explosive) et que des pratiques pouvant présenter des risques ont été constatées (maintien ouvert du couvercle d'un des réservoirs d'électrolyte en l'absence de personnel qualifié pour contrôler l'accès au bâtiment).

Concernant l'article 6.4¹, la réserve de sable n'est pas présente sur le site. L'exploitant précise qu'il est en attente du fournisseur.

De plus, tous les systèmes de détection et d'alarme incendie ne sont pas complets entre autre pour les locaux de stockages. L'exploitant précise qu'une liste reprenant les prévisions d'amélioration du système global est en cours d'étude (voyants lumineux...).

Concernant l'article 6.5.4¹, les équipements de protection individuelle (EPI) utilisés, pour lesquels une vérification a été possible, répondent aux prescriptions de l'arrêté (cf. image 15). Une remarque est faite à l'exploitant concernant l'absence de procédure de remplacement des filtres des appareils respiratoires autonomes.

Concernant les articles 6.5.6 et 6.5.8¹, l'établissement dispose d'une équipe de premiers secours depuis mai 2011 (3 personnes sont formées sauveteurs secouriste du travail) et tout le personnel a suivi une formation incendie de base en avril 2011. Il est envisagé par l'exploitant une formation aux risques chimiques. En ce qui concerne la formation aux postes de travail, l'exploitant précise que celle-ci est réalisée en interne. Aucun registre reprenant le détail de toutes les formations n'était consultable lors de l'inspection.

Concernant l'article 6.5.7¹, contrairement aux prescriptions il n'existe pas de plan d'urgence au sein de l'exploitation. Ceci est une non-conformité majeure, considérant le type d'activité et la proximité des installations aux bâtiments voisins.

Concernant les articles 10.2.1 à 10.2.4¹, l'installation respecte les règles d'implantation (10.2.1) et d'éclairage et chauffage (10.2.4) prescrites dans l'arrêté d'autorisation.

Du fait des caractéristiques de la construction, le système de désenfumage n'est pas placé au niveau de la couverture mais en partie haute d'un des murs du local (cf. image 16). L'ouverture de ce système est actionnée au niveau de la façade extérieure du bâtiment. Par contre aucun système n'est mis en place pour assujettir l'ouverture de l'exutoire de fumée à la fin de l'opération d'extinction.

Enfin l'aménagement et l'organisation du stockage (10.2.3) est entièrement à revoir car non-conforme à quasiment toutes les prescriptions de l'arrêté : non respect entre autre de la surface maximale utilisée, de l'accessibilité à chaque îlot, de l'isolation des différents types de produits (cf. images 16 à 18).

Concernant l'article 10.3.4¹, la ventilation du local de charge des batteries n'était pas en fonctionnement lors de l'inspection bien qu'un certain nombre de batteries était en charge (cf. images 9, 19 et 20). Aux questions, l'exploitant a répondu que la ventilation n'était actionnée que lorsque les employés constataient une présence trop importante de vapeurs acides. L'exploitant considère que la ventilation naturelle du local est suffisante pour assurer une atmosphère ne présentant pas de risque, tant en termes d'explosion que de sécurité des travailleurs. Force est de constater que le jour de l'inspection (absence de vent fort et température élevée) l'atmosphère du local présentait une « odeur » de vapeurs acides. Ce point concernant aussi la sécurité des travailleurs, le compte-rendu d'inspection sera envoyé à la direction du travail et de l'emploi (DTE).

Les prescriptions de l'article 10.3.4 imposent qu'en l'absence de détecteur d'hydrogène, la

charge des batteries est obligatoirement assujettie au fonctionnement du système de ventilation et le déclenchement d'une alarme est prévu en cas de disfonctionnement.

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Il est demandé à l'exploitant :

- *de compléter au plus vite la signalisation des zones à risque ;*
- *de fournir à l'IIC une synthèse reprenant les améliorations prévues sur les systèmes de détection et d'alarme incendie et les délais envisagés ;*
- *de mettre en place une procédure concernant le renouvellement des EPI ;*
- *de fournir à l'IIC une copie du registre des formations ;*
- *d'élaborer et de fournir à tous les destinataires identifiés le plan d'urgence prescrit à l'article 6.5.7¹ ;*
- *de reprendre toute l'organisation de son stockage de polymères afin de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de fournir à l'IIC un plan détaillé du stockage en justifiant de tous les éventuels écarts ;*
- *de fournir à l'IIC un bilan, complété d'un schéma, décrivant de façon détaillée tous les équipements et appareils de sécurité (assujettissement, fréquence de fonctionnement, conditions de déclenchement...).*

Proposition

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté en date du 12 janvier 2012 que la société SEET ne respecte pas toutes les prescriptions techniques qui lui sont imposées en matière de protection de l'environnement ;

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation au regard des prescriptions techniques applicables à son exploitation. Il devra fournir dans un délai de 3 mois un compte rendu détaillé de toutes les actions listées dans le compte-rendu d'inspection, qu'elles soient réalisées ou à réaliser, ainsi que de leur coût et si besoin le délai nécessaire à leur réalisation. Une justification des délais au regard des coûts, des capacités financières de la société et des contraintes des fournisseurs devra être présentée.

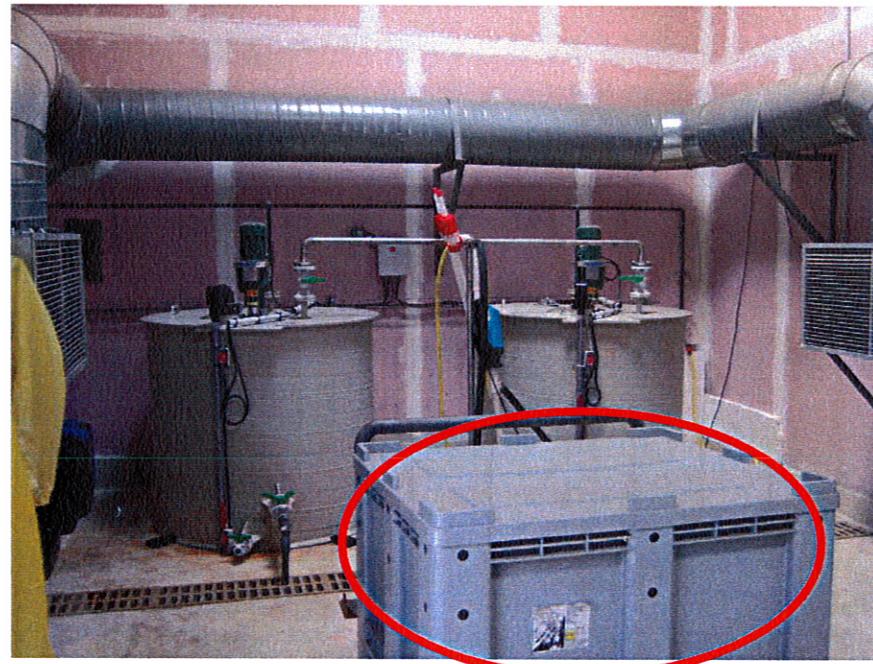


Image 1 – Bac de stockage des bidons de 20 litres d'acide



Image 2 – Installation de remplissage des batteries



Image 3 – Trace d'attaque acide sur le sol et le support de l'installation de remplissage des batteries



Image 4 – Installation de stockage de la soude de l'unité de neutralisation des effluents



Images 5 à 8– Installation de ventilation du bâtiment de stockage de l'acide et de l'électrolyte

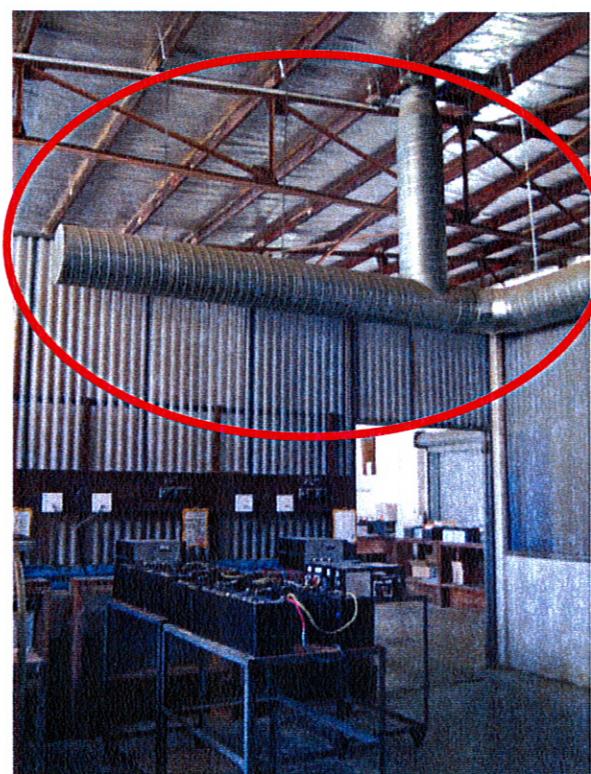


Image 9 – Installation de ventilation du local de charge des batteries

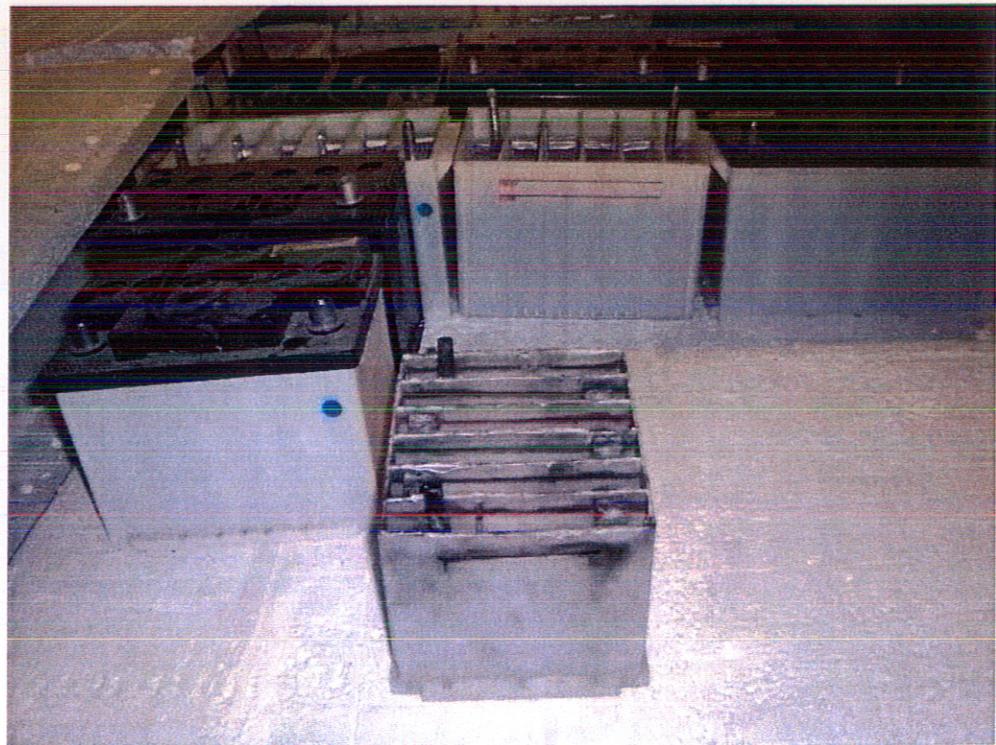


Image 10 – Batterie usagée présente dans le stockage des polymères



Image 11 – Stockage de cartons en vrac dans le local destinés aux polymères



Image 12 – Consignes d'exploitation des réservoirs d'électrolyte neuf

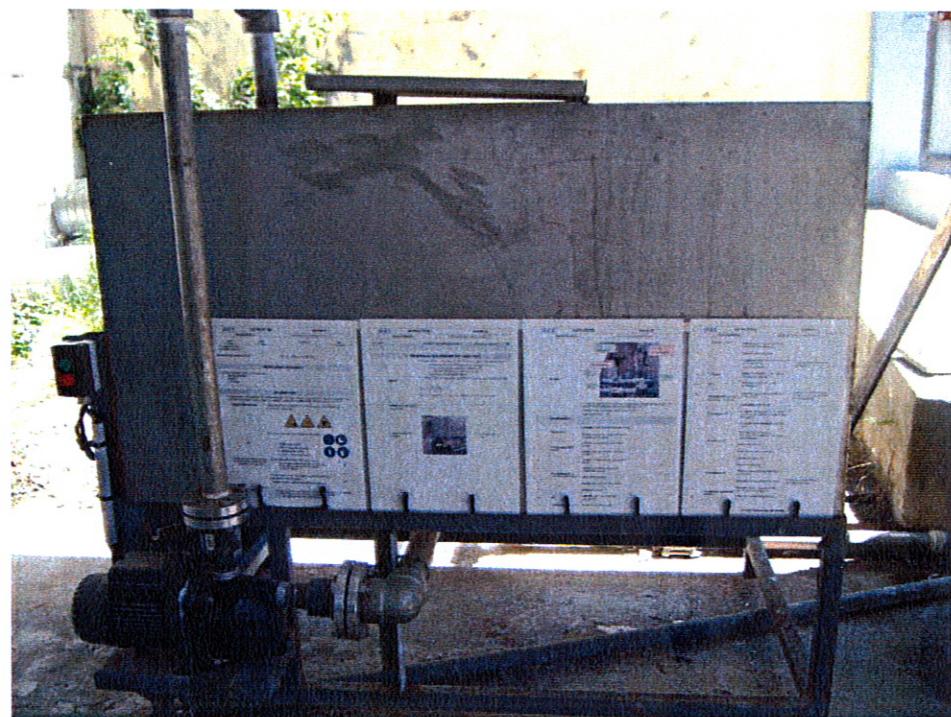


Image 13 – Consignes d'exploitation de l'unité de neutralisation des effluents

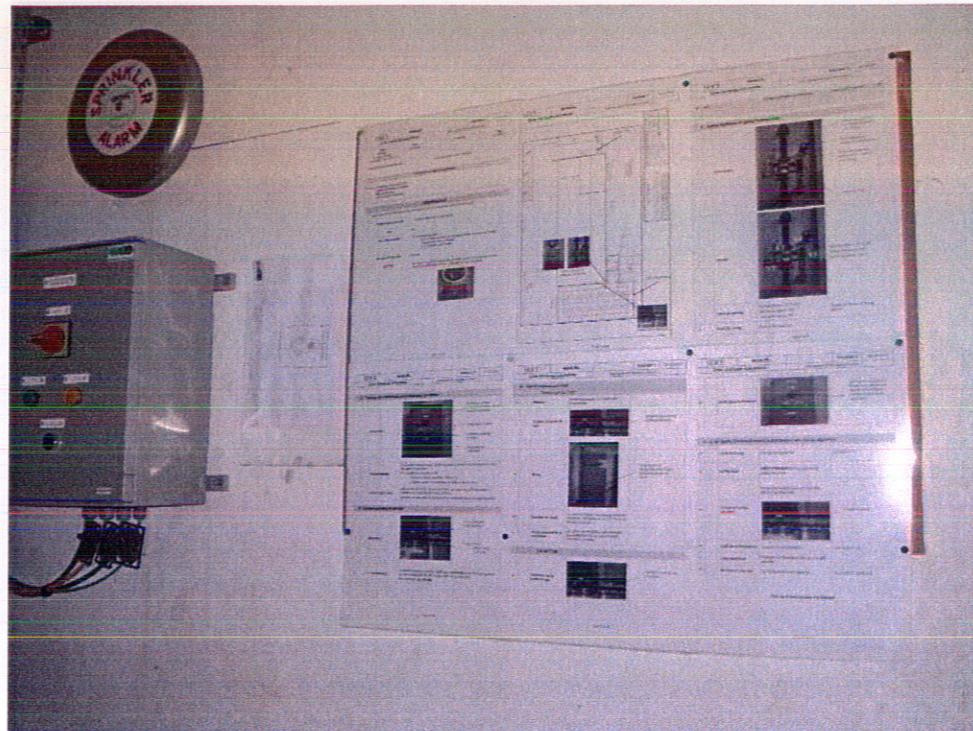


Image 14 – Consignes d’exploitation du réseau incendie de la salle de stockage des polymères



Image 15 – EPI présents dans le bâtiment destiné au stockage et à la manipulation de l’acide et de l’électrolyte

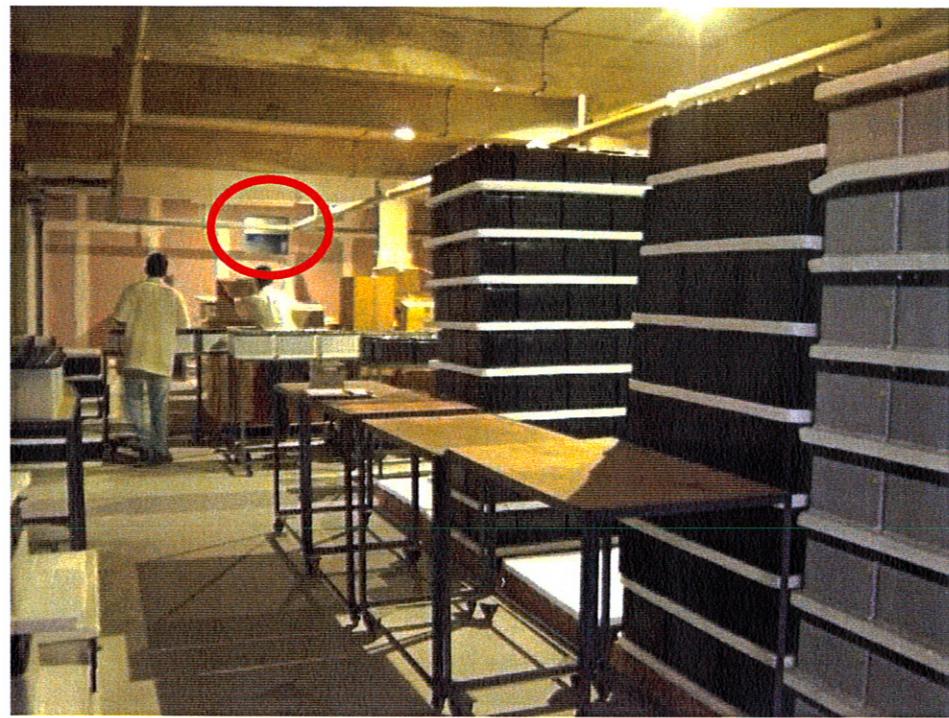


Image 16 – Exutoire des fumées du local de stockage des polymères



Images 17 et 18 – Aménagement du local de stockage des polymères



Images 19 et 20 – Batteries en cours de chargement dans le local de charge des batteries